

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°427/25

**AUTORISANT EN 2026 L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL JUSQU'A 12 DIMANCHES**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail,
VU la Loi « MACRON » en date du 06 Octobre 2015, conférant notamment au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce et de détail,
VU les demandes présentées par les Sociétés : **CARREFOUR, DECATHLON, CARMILA, GEMO, PICARD, MAXI ZOO, MAISONS DU MONDE, CENTRAKOR, ALDI,**
VU l'avis favorable de Dracénie Provence Verdon Agglomération,
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale de Force Ouvrière du Var (FO),
VU l'avis favorable de l'Union Patronale du Var (UPV),
VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du **25 Novembre 2025.**

CONSIDERANT que les dérogations ne peuvent être accordées que de façon collective par branche de commerce de détail et que par conséquent la totalité des établissements situés sur la Commune se livrant au commerce de détail concernés bénéficieront de ces dérogations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements de commerces relevant de l'article L. 3132-26 du Code du Travail susvisé sont autorisés à ouvrir, au cours de l'année 2026.

Branche commerciale concernée	Dimanches dérogatoires 2026
Pour les commerces de détail alimentaires en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés...) ou surgelés : 12 JOURS.	- 11 Janvier - 03 Mai - 12, 19 et 26 juillet - 02, 09 et 16 Août - 06 Septembre - 13, 20 et 27 Décembre
Pour les commerces de détail d'autres équipements du foyer, d'habillement en magasin spécialisé et de chaussures et accessoires, de pain, pâtisserie et confiserie en magasin, de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé, d'optique, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé, d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé, de matériels de télécommunication en magasin spécialisé, d'autres commerces de détail spécialisés divers : 12 JOURS.	- 11 Janvier - 03 Mai - 12, 19 et 26 juillet - 02, 09 et 16 Août - 06 Septembre - 13, 20 et 27 Décembre
Pour les commerces de détail d'alimentation générale : 12 JOURS.	- 11 Janvier - 03 Mai - 12, 19 et 26 juillet - 02, 09 et 16 Août - 06 Septembre - 13, 20 et 27 Décembre
Pour les commerces de détail d'articles de sport : 12 JOURS.	- 11 Janvier - 03 Mai - 12, 19 et 26 juillet - 02, 09 et 16 Août - 06 Septembre - 13, 20 et 27 Décembre
Pour les commerces de détail de voitures et véhicules automobiles légers : 12 JOURS.	- 11 Janvier - 03 Mai - 12, 19 et 26 juillet - 02, 09 et 16 Août - 06 Septembre - 13, 20 et 27 Décembre

ARTICLE 2 : Pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m², en cas d'ouverture un ou des jours férié (sauf le 1^{er} mai), ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} dans la limite de 3.

ARTICLE 3 : Les salariés des commerces concernés bénéficieront des compensations prévues par l'article L.3132-27 Du Code du Travail susvisé – rémunération et repos compensateur – étant précisé que les conditions du repos accordées (repos collectif ou par roulement) seront déterminées après accord entre l'employeur et les salariés.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi.

Publication du : 18/12/2025

Fait à Trans-en-Provence,
Le 16/12/2025.

Le Maire,



Alain CAYMARIS



